



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 7742

### Texte de la question

M. Francois Grosdidier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'emploi de CES. Les collectivites se trouvent dans l'incapacite de repondre aux demandes, ce qui a pour effet de priver ces personnes d'une premiere experience professionnelle, alors que la reglementation qui permet le recrutement de ces jeunes ecarte du systeme un nombre important d'entre eux.

### Texte de la réponse

Les nouvelles orientations relatives aux contrats emploi-solidarite, precisees par la circulaire CDE no 93-18 du 2 juin 1993 et confirmees par la circulaire CDE no 93-56 du 17 decembre 1993, conformement aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, n'ont aucunement exclu du dispositif des contrats emploi-solidarite les jeunes de dix-huit a vingt-six ans. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgetaire important qui se poursuivra en 1994, ont eu pour objectif le recentrage des contrats emploi-solidarite au benefice des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive, du marche de l'emploi. Il est apparu en effet necessaire de determiner une periode d'acces a ce type de contrat au profit des personnes confrontees a des difficultes particulieres en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'ANPE), de leur situation sociale (beneficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an), ou de leur handicap (travailleurs handicapes). Il en est de meme des jeunes en difficulte, notamment les jeunes chomeurs de longue duree ou issus d'une zone rurale en difficulte ou d'un quartier defavorise ou cumulant de nombreux handicaps (tres faible niveau de formation, difficultes familiales...). Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent etre vers differents dispositifs leur permettant d'exercer une activite dans le secteur marchand et, le cas echeant, d'acquies une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour a l'emploi, contrats de travail a temps partiel notamment). Dans cette perspective, l'acces a l'emploi des jeunes devra se trouver facilite par l'instauration du contrat professionnelle dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et la formation professionnelle (article 62). Le contrat d'insertion professionnelle sera ouvert aux jeunes connaissant des difficultes particulieres d'acces a l'emploi, quel que soit leur niveau de formation initiale. Enfin, les collectivites locales ont desormais la possibilite de prendre une part active a la formation professionnelle des jeunes, grace a l'extension de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grosdidier François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7742

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 novembre 1993, page 3888

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 934